



DANS L'AFFAIRE de l'enquête tenue conformément à la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11, et concernant le fonctionnement de la chaîne de commandement, le leadership au sein de la chaîne de commandement, la discipline, les opérations, les mesures et les décisions des Forces canadiennes, ainsi que les mesures et les décisions prises par le ministère de la Défense nationale, en ce qui a trait au déploiement des Forces canadiennes en Somalie, et le rapport qui en découlera conformément au décret, C.P. 1995-442.

T-408-97

ENTRE :

LE BRIGADIER GÉNÉRAL ERNEST B. BENO,

requérant,

- et -

L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT,  
PETER DESBARATS, COMMISSAIRE, et  
L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

intimés.

T-433-97

ET ENTRE :

LE LIEUTENANT GÉNÉRAL (À LA RETRAITE) GORDON M. REAY,

requérant,

- et -

L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT,  
PETER DESBARATS, COMMISSAIRE, et  
L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

intimés.

T-459-97

ET ENTRE :

LE LIEUTENANT GÉNÉRAL (À LA RETRAITE) JAMES C. GERVAIS,

requérant,

- et -

L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT,  
PETER DESBARATS, COMMISSAIRE, et  
L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

intimés.

T-498-97

ET ENTRE :

LE LIEUTENANT GÉNÉRAL PAUL ADDY,

requérant,

- et -

L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT,  
PETER DESBARATS, COMMISSAIRE, et  
L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

intimés.

T-508-97

ENTRE :

LE COLONEL J. SERGE LABBÉ,

requérant,

- et -

L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT,  
PETER DESBARATS, COMMISSAIRE, et  
L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

intimés.

### MOTIFS DES ORDONNANCES

#### LE JUGE MacKAY

Les présents motifs visent les objections formulées par les commissaires intimés aux demandes déposées par chacun des requérants en vue de la production de pièces devant leur servir à préparer l'audition de leurs demandes respectives de contrôle judiciaire. Des demandes analogues ont été déposées en vertu de la Règle 1612 des *Règles de la Cour fédérale* en vue de l'obtention de certaines pièces. Les intimés s'opposent à ces demandes. La Cour, ayant entendu les observations présentées par les parties à l'égard des objections formulées par les commissaires intimés, et se prononçant au titre de la Règle 1613(4), refuse à présent d'ordonner la production des documents demandés par les requérants et fait droit à l'objection que les intimés ont opposée à cette demande de production.

Les demandes de contrôle judiciaire, dans les dossiers T-408-97, T-433-97, T-459-97, T-498-97 et T-508-97, soulèvent des questions de droit équivalentes et visent, d'une manière générale, des redressements eux aussi équivalents. La Cour a ordonné que toutes ces demandes, les préparatifs de l'audience ayant été accélérés, soient entendues ensemble vers la fin du mois de mai 1997 et, puisque l'ordonnance d'instruction a accueilli, dans le dossier T-706-97, une sixième demande de contrôle judiciaire déposée par le lieutenant-colonel (à la retraite) Mathieu à l'encontre, elle aussi, des commissaires intimés, la Cour a ordonné que toutes les demandes soient entendues en même temps.

Chacun des requérants avait reçu un préavis au titre de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11, les informant que le rapport des commissaires intimés pourrait, au vu des preuves produites aux audiences de la Commission consacrées à la période préalable au déploiement des Forces canadiennes en Somalie, contenir des conclusions défavorables sur chacun des requérants. Ces préavis, et le fait qu'ils soient encore en vigueur malgré les changements importants apportés au mandat et aux responsabilités des commissaires par rapport à la mission qui leur avait initialement été confiée, sont, pour les requérants, une source d'inquiétude qui est à l'origine des actions engagées devant la Cour.

Le mandat confié aux commissaires par le gouverneur général en conseil est large et consiste à faire enquête et rapport sur les événements entourant le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, et notamment le déploiement d'un groupe de bataille du régiment aéroporté du Canada. Selon le mandat confié aux commissaires par le décret C.P. 1955-442, en date du 20 mars 1995, ceux-ci devaient initialement faire enquête et rapport sur des questions liées au déploiement des Forces canadiennes en Somalie, mais également à la période antérieure au déploiement ainsi qu'à la période postérieure à celui-ci. Ce mandat a récemment été modifié, afin de limiter les responsabilités des commissaires principalement, mais non exclusivement, aux événements antérieurs au déploiement des Forces canadiennes en Somalie, c'est-à-dire à la première phase de l'enquête initialement confiée aux commissaires et sur laquelle ont porté les investigations et les témoignages.

Les cinq demandes de contrôle judiciaire dont est actuellement saisie la Cour et dont l'instruction a été accélérée, mettent en cause des décisions des commissaires, différentes mais analogues ou même en ce qui concerne la demande déposée par le lieutenant général Addy, aucune décision en particulier, mais toutes sollicitent une ordonnance de prohibition. D'autres ordonnances encore sont en outre sollicitées spécifiquement par le lieutenant général Reay, le lieutenant général Gervais et le colonel Labbé. Les requérants ont en commun de demander à la Cour un certain type de redressement, à savoir, une injonction permanente interdisant à la Commission de terminer la tâche qui lui a été confiée ou, subsidiairement, une ordonnance lui interdisant de rédiger tout rapport ou conclusion défavorable aux requérants, dans le cadre des préavis qui leur ont été transmis au titre de l'article 13, c'est-à-dire toute conclusion devant vraisemblablement avoir pour effet de les discréditer. La question dont je suis saisi, concernant le fait que les commissaires s'opposent à la production des documents demandés, découle des préparatifs des requérants en vue de l'audition de leurs demandes de contrôle judiciaire des décisions et dispositions prises par les commissaires.

Entre le 17 et le 27 mars 1997, les cinq requérants ont tous déposé des demandes analogues visant l'obtention de documents en vertu de la Règle 1612 dans le cadre des préparatifs en vue de l'instruction de la présente demande de contrôle judiciaire. Par lettre en date du 10 avril 1997, les commissaires intimés, par l'intermédiaire de leurs avocats, se sont opposés à la production de pièces qu'on leur demandait, invoquant pour cela un certain nombre de motifs. Par lettre en date du 18 avril 1997, dans le cadre du dossier T-408-97, l'avocat du brigadier général Beno a modifié la liste des documents initialement demandés, modification sur laquelle se sont alignés tous les autres requérants, sauf le colonel Labbé qui, dans le cadre du dossier T-508-97, a maintenu sa demande visant deux autres documents. Par lettre en date du 21 avril 1997, les commissaires intimés, par l'intermédiaire de leurs avocats, ont à nouveau confirmé qu'ils s'opposaient aux demandes visant la production de documents, et cela sensiblement pour les mêmes motifs que ceux qu'ils avaient précédemment cités, dans leur lettre en date du 10 avril 1997, à l'appui des objections qu'ils avaient formulées.

Comme le permet la Règle 1613(3), les demandes de communication de documents et les objections qui y ont été opposées ont été transmises par le greffe à la Cour mais, comme le prévoit la Règle 1613(3), ces demandes et objections transmises à la Cour par le greffe étaient accompagnées d'une demande de directives aux parties. Ces directives ont été émises le 24 avril 1997, offrant aux parties le choix entre plusieurs solutions possibles au niveau de la procédure afin d'entendre les arguments invoqués à l'égard des objections formulées par les intimés. À la demande de ceux-ci, il a été prévu qu'il y aurait, le 1<sup>er</sup> mai, une audience permettant d'entendre les arguments développés en personne à Ottawa par l'avocat des requérants, et dans le cadre d'une conférence vidéo en ce qui concerne l'avocat des commissaires intimés.

La procédure à suivre pour obtenir la production de certaines pièces et pour répondre à de telles demandes, ou aux objections qu'on y oppose, est prévue aux Règles 1612 et 1613 ci-après reproduites :

1612.(1) La partie qui désire se servir de pièces qui ne sont pas en sa possession mais qui sont en possession de l'office fédéral dépose une demande écrite au greffe et la signifie à l'office fédéral, enjoignant à ce dernier de fournir une copie certifiée de ces pièces.

(2) La demande de la partie requérante peut être incorporée à l'avis de requête.

(3) Une copie de la demande est signifiée aux autres parties.

(4) La demande indique de façon précise les pièces en possession de l'office fédéral; ces pièces doivent être pertinentes à la demande de contrôle judiciaire.

1613.(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'office fédéral qui reçoit signification d'une demande visée à la Règle 1612 remet sur-le-champ une copie certifiée des pièces à la partie qui en fait la demande et au greffe.

(2) L'office fédéral ou une partie qui s'oppose à la demande, le tribunal ou la partie, selon le cas, informe par écrit les parties et le greffe des motifs de l'opposition.

(3) Un juge peut donner des directives aux parties et à l'office fédéral quant à la façon de présenter des observations au sujet de l'opposition.

(4) Un juge peut, après avoir entendu les observations, ordonner qu'une copie certifiée des pièces demandées ou d'une partie de celles-ci soit transmise à la partie qui en a fait la demande et au greffe.

Entre les 9 et 11 avril 1997, les commissaires intimés ont, en vertu de la Règle 1603 de la Cour, déposé dans le cadre de chacun des dossiers déposés en l'espèce, un affidavit de M<sup>e</sup> Barbara McIsaac, avocat principal de la Commission, en réponse aux faits allégués dans le cadre des affidavits déposés par les requérants à l'appui de leurs demandes de contrôle judiciaire. Les affidavits de M<sup>e</sup> McIsaac décrivent les dispositions effectives prises par la Commission en

matière de divulgation de documents depuis le début de ses délibérations et de ses audiences, et contiennent également, en tant que pièces à l'appui des déclarations consignées dans ces affidavits, l'exposé, par M<sup>e</sup> McIsaac, de l'ensemble de la correspondance échangée par les avocats des requérants et les avocats des intimés, et notamment la correspondance échangée depuis le «retranchement» des travaux de la Commission en raison des mesures prises par le gouvernement en janvier 1997 et ayant abouti à une modification, par décret en conseil, du mandat confié aux commissaires.

### Les demandes en instance

Après modification des demandes initialement déposées par les requérants, en matière de divulgation de pièces, les demandes en instance visent :

[Traduction]

*«Toute la documentation concernant la réexamen des préavis émis en vertu de l'article 13, après que le gouvernement a annoncé le retranchement de l'enquête, y compris l'ensemble de la correspondance, des notes, des mémorandums, des notes relatives aux procès-verbaux des réunions ou des discussions que les commissaires et leurs collaborateurs, y compris leurs avocats, ont examinés ou préparés sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, il y aurait lieu de reprendre les préavis émis en vertu de l'article 13.»*

*«Toute la documentation, y compris la correspondance, les notes, les mémorandums, les procès-verbaux des réunions et des discussions que les commissaires, leurs collaborateurs, y compris leurs avocats, ont préparés ou examinés au sujet des liens existant entre les diverses phases de l'enquête sur la Somalie.»*

Dans le cadre du dossier T-508-96, le colonel Labbé demande en outre que lui soient communiquées les pièces suivantes :

[Traduction]

*«Toute la correspondance, les notes, les mémorandums, les procès-verbaux des réunions et les discussions touchant les diverses phases de l'enquête sur la Somalie et les liens existant entre ces phases ainsi que la manière dont ces liens vont jouer au niveau des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête sur la Somalie.»*

*Toute la correspondance, les notes, les mémorandums, les notes relatives aux procès-verbaux des réunions ou discussions ayant eu lieu entre les avocats de la Commission et (ou) les collaborateurs de celle-ci au sujet des demandes de prolongation de délais adressées au gouvernement.»*

Les objections formulées au nom des commissaires, et à l'appréciation desquelles la Cour va maintenant procéder dans le cadre des présents motifs, résumant de la manière suivante les raisons pour lesquelles on demande à la Cour de rejeter les demandes visant la production de certaines pièces. On fait valoir, en effet que

les demandes visant certaines pièces ne peuvent pas se fonder sur la Règle 1612, car elles sont trop larges, ne visent pas des pièces précises dont on connaît l'existence et ne font pas partie du dossier visé par la demande de contrôle judiciaire aux termes mêmes des avis de requête introductive d'instance;

les demandes constituent une atteinte au secret du délibéré, au secret professionnel de l'avocat et à l'immunité dont le principe est d'ordre public (sauf en ce qui concerne la dernière des demandes en instance telle qu'exposée par le requérant, le colonel Labbé, dans le cadre du dossier T-508-97); et

tous les éléments de preuve pertinents ont déjà été communiqués aux parties et les documents qui n'auraient pas encore été divulgués n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Après quelques brèves allusions au contexte des demandes formulées par les requérants, je me pencherai, dans l'ordre inverse, sur les diverses objections ainsi formulées.

Relevons, dans le contexte des demandes visant la production de certaines pièces, les efforts très considérables faits par les commissaires, aussi bien avant que pendant leurs audiences, pour permettre aux avocats des parties ayant qualité pour intervenir dans le cadre de l'enquête, ce qui est le cas des requérants en l'espèce, d'avoir accès à la vaste somme de documents jugés pertinents par les avocats de la Commission, efforts décrits par M<sup>c</sup> McIsaac dans le cadre de ses affidavits. Ce contexte comprend aussi la démarche initialement retenue par les commissaires et qui consistait à considérer que la mission qui leur était confiée constituait un tout alors même que les diverses questions seraient examinées à tour de rôle lors des trois phases initialement définies. Cette démarche a été modifiée en raison des décisions du gouvernement de mettre fin à l'enquête avant qu'ait été menée à bien la tâche qui lui avait été initialement confiée, et de limiter ainsi le temps pouvant être consacré aux audiences et à la préparation du rapport des commissaires. Un des problèmes découlant de cette modification est que les prévisions initiales, aussi bien des commissaires que des parties, quant aux possibilités

de pouvoir présenter leurs preuves et leurs arguments, ont été sensiblement modifiées et ces possibilités ont été amoindries.

Dans l'optique des requérants, la démarche initialement retenue par la Commission formait un tout, même si cela devait comprendre des phases qui s'articulaient les unes avec les autres. Or, l'enquête comprend maintenant une phase unique et nettement définie, c'est-à-dire la période préalable au déploiement en Somalie. Bien que certains témoignages aient porté sur des événements s'étant produits sur le théâtre des opérations, les commissaires ont conclu que tous les témoignages concernant cette seconde phase ne pourraient pas être entendus dans les délais fixés et que la Commission ne pourrait donc pas, dans son rapport, évoquer le gros des questions touchant ce qui s'est passé sur le théâtre même des opérations et qu'il y aurait par conséquent lieu de retirer la plupart des préavis précédemment émis en vertu de l'article 13, dans la mesure où ceux-ci portent sur des questions qui auraient dû être abordées au cours de cette phase-là. La Commission d'enquête n'a pas retiré les préavis émis à certaines personnes qui, comme les requérants en l'espèce, ont participé à la phase préalable au déploiement. Les commissaires estiment maintenant avoir complété leur examen de cette phase, point de vue que ne partagent pas les requérants qui n'ont pas eu la possibilité de présenter toutes les preuves qu'ils entendaient faire valoir ou citer les témoins qu'ils estimaient utiles. Les changements intervenus inspirent un sentiment d'injustice invoqué ici par les requérants dans le cadre de leurs demandes respectives de contrôle judiciaire.

### **Pertinence**

Si ces questions ne sont pas à trancher avant qu'on se prononce sur les demandes mêmes de contrôle judiciaire, les demandes en vue de la production de certaines pièces, et qui font l'objet même de ces présents motifs, visent des documents de nature à éclairer les délibérations et décisions des commissaires. Les requérants font valoir la pertinence de ces documents dans le cadre des présentes demandes de contrôle judiciaire puisque lesdits documents sont susceptibles d'influer sur la manière dont le juge réglera ces demandes. C'est le critère de pertinence retenu en partie dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c.*

*Pathak*, [1995] 2 C.F. 455 à la p. 460 (C.A.), mais, dans cet arrêt, le juge Pratte note également que, dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire la pertinence doit être appréciée par rapport aux motifs de contrôle exposés dans l'avis de requête introductive d'instance ainsi que dans l'affidavit déposé par la partie demandant la divulgation des documents en cause.

Ainsi que le fait remarquer le juge Pratte, pour que des documents soient, en réponse à une demande de divulgation déposée en vertu de la Règle 1612, produits par le tribunal concerné ou sur ordonnance de la Cour, il faut bien sûr que ces documents soient pertinents. Je n'ai pas à me prononcer sur la question de savoir s'il pourrait exister en l'espèce des documents pertinents mais dont l'existence n'aurait pas encore été révélée, ce qui est d'ailleurs nié par les intimés. Le fait que les commissaires aient divulgué une vaste somme de documents, quelque 300 tomes au total, ne permet pas en soi de conclure que tous les documents pertinents ont effectivement été produits. Mais, je ne suis pour cela convaincu qu'en l'espèce, on ait identifié des documents qui n'auraient pas encore été divulgués et qui intéressent les questions soulevées dans le cadre des présentes demandes de contrôle judiciaire, et des affidavits déposés à l'appui. Si les requérants font à juste titre valoir que, bien sûr, ils ne sont pas en mesure de savoir quels sont les documents de la Commission, et notamment les documents décrits dans leurs demandes de divulgation, j'estime néanmoins que la Cour n'a pas à ordonner la production de documents dont l'existence n'est pas clairement attestée.

Je ne suis pas, d'ailleurs, convaincu que les documents décrits dans les demandes déposées par les requérants soient pertinents au regard des demandes de contrôle judiciaire. S'il existe effectivement des documents correspondant aux descriptions qu'en donnent les demandes déposées par les requérants, il peut s'agir de documents ayant trait aux discussions internes des commissaires. Ce qui serait pertinent en l'espèce, ce serait l'application, aux cas respectifs des requérants, de ces délibérations internes, et non pas les conseils ou documents qui en seraient à l'origine. Il me semble que les demandes formulées par les requérants portent principalement sur des documents qui ont servi de base aux délibérations internes de la Commission et, s'il en

est ainsi, les demandes formulées ne portent pas sur des documents pertinents au niveau des demandes de contrôle judiciaire. Comme le juge Richard en a décidé dans le jugement relatif à l'affaire *Canada (procureur général) c. Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang*, (1996) 133 D.L.R. (4th) 565, à la p. 579, «L'analyse et les opinions contenues dans les notes de service internes n'aidaient aucunement à déterminer les motifs de la décision du tribunal parce qu'on ne pouvait à bon droit présumer qu'il les avait reprises dans ses motifs».

**Prétendues atteintes au secret du délibéré  
au secret professionnel des avocats et au privilège d'ordre public**

Cité à l'appui des objections formulées par les commissaires, chacun de ces motifs est invoqué dans le cadre d'arguments très étoffés. Il est clair, d'après l'arrêt *Tremblay c. Quebec (C.A.S.)*, [1992] 1 R.C.S. 952, tel que cité dans le cadre de l'affaire de la *Commission d'enquête Krever*, précitée, à la page 579, que le principe du secret du délibéré peut être invoqué par des tribunaux administratifs, certes dans une moindre mesure que par un tribunal de l'ordre judiciaire, en raison des possibilités, justement, de contrôle judiciaire. La Cour appelée à exercer un contrôle judiciaire peut très bien estimer que la justice naturelle impose de se pencher sur le fonctionnement interne, par exemple, d'une commission d'enquête et aussi sur des documents constituant un élément essentiel du dossier justifiant la demande de contrôle judiciaire. Je ne suis pas convaincu, en l'occurrence, qu'il existe des documents pertinents au regard des dossiers visés par la demande judiciaire, c'est-à-dire relatifs à une décision visant de manière précise les requérants respectifs et n'ayant pas encore été produits, hypothèse dans laquelle se justifierait l'examen des documents internes de la Commission.

Le problème que j'éprouve à l'égard de l'ensemble des motifs d'opposition ainsi formulés par les intimés est qu'ils sont exposés de manière abstraite, sans aucun renvoi à des documents précis. Étant donné les demandes formulées par les requérants, il ne saurait en être autrement. Mais, alors qu'il pourrait effectivement exister des documents répondant à la description générale qu'en ont donnée les requérants, chacun de ces trois motifs d'opposition ne peut être évalué que par rapport à des documents précis que l'on refuserait de produire. Cela est de toute

évidence le cas en ce qui concerne le secret professionnel des avocats (voir *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 811 à la page 837) même si l'on reconnaît que ce privilège constitue une règle de droit, ainsi que l'a établi l'arrêt *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860. J'estime qu'il en va de même du privilège d'ordre public également invoqué, car il faut pouvoir pour cela citer un intérêt public précis et de nature à justifier l'invocation d'un privilège, le document en question étant alors examiné à la lumière de l'ordre public ainsi invoqué. Il en va de même de la non-divulgence justifiée par le secret du délibéré.

Chacun de ces motifs pourra être invoqué à l'égard d'un document donné. J'estime, cependant, que dans la mesure où aucun document n'a encore été identifié de manière précise, aucun de ces motifs de non-divulgence ne peut être invoqué.

On fait valoir en l'espèce qu'il y a eu renoncement à invoquer le secret professionnel des avocats puisque les avocats des commissaires avaient affirmé, dès le départ, que leurs communications avec les commissaires seraient rendues publiques et aussi parce que le dépôt de l'affidavit de l'avocat principal et la possibilité de soumettre celle-ci à un contre-interrogatoire auraient entraîné un renoncement au droit d'invoquer ce privilège. S'il est vrai que ce privilège ne peut être invoqué qu'à l'égard d'un document précis, j'estime qu'on ne peut conclure au renoncement que lorsque l'existence de celui-ci est établie par rapport à un document précis.

### L'objet des Règles 1612 et 1613

J'aborde maintenant le principal motif me portant à conclure que les objections que les commissaires intimés opposent à la production des documents réclamés en l'espèce sont justifiées. Notons que les objections que les commissaires ont opposées aux demandes initialement formulées par les requérants en vue de la production de ces documents comprenaient ce motif dans le cadre de questions, d'ailleurs modifiées par la suite en ce qui concerne la première des questions actuellement en instance. Ainsi qu'on l'affirmait à l'époque, et qu'on le maintient dans le cadre de l'objection opposée aux questions modifiées :

[Traduction]

[...] la demande de communication de documents est vague et ambiguë et tend à une véritable fouille à l'aveuglette dans les dossiers du commissaire. La demande en vue de l'obtention de certaines pièces, fondée sur la Règle 1612 des Règles de pratique de la Cour fédérale, n'entre pas dans le cadre de la procédure prévue pour la communication préalable des pièces et ne peut pas servir de prétexte à une fouille à l'aveuglette.

Le principe est depuis longtemps établi que la procédure de contrôle judiciaire est une procédure sommaire où il n'y a ni communication préalable, ni plaidoiries écrites et que les règles applicables dans de telles procédures, y compris les Règles 1612 et 1613, ne doivent pas servir à faire se prolonger une procédure sommaire ou à autoriser des «fouilles à l'aveuglette» dans la recherche de certains renseignements. (Voir : *Trans Quebec & Maritime Pipeline Inc. c. Office national de l'énergie*, [1984] 2 C.F. 432; *Canada (procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang - Commission Krever)*, précité). Les observations du juge Décary se prononçant au nom de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Terminaux Portuaires du Québec Inc. c. Canada (Commission des relations de travail)*, 1993, 17 Admin. L.R. (2d) 16 à la page 20 (C.A.F.) sont intéressantes à cet égard, même si je reconnais que, dans cette autre affaire, l'opposition à la demande de production visait un rapport fondé sur les archives du tribunal en question mais n'en faisant pas partie. Le juge avait notamment déclaré :

[...] les règles 1612 et 1613 doivent être lues dans le prolongement des règles 1606 à 1610 qui visent la préparation du dossier de la demande. [...] Il me semble, dès lors, que lorsque la règle 1612 permet d'obtenir des «pièces» en la possession d'un office fédéral, elle le fait dans le but de permettre à une partie qui prépare son dossier en vertu de la règle 1606, d'inclure dans ce dernier les pièces de la nature de celles énumérées à la règle 1606 qui sont en la possession du tribunal, dont cette partie devrait avoir possession et dont, pour une raison quelconque, elle n'a pas eu, n'a pas encore ou n'a plus possession. [...]

Selon la Règle 1612(4), la demande (de pièces) doit indiquer de façon précise les pièces en possession de l'office fédéral. On ne trouve, en l'espèce, aucune demande compatible avec cette règle-là puisque les requérants n'offrent qu'une description générale et demande la production de tous les documents appartenant à diverses catégories. Ils ne savent pas si ces documents existent effectivement même s'ils font valoir que l'on peut raisonnablement croire que de tels documents existent effectivement. J'estime que toutes les demandes visant la production

de pièces s'apparentent plutôt à des demandes de communication préalable. S'il s'agissait d'un procès, les commissaires intimés seraient dans l'obligation de produire une liste de tous les documents pertinents et d'indiquer, parmi ceux-ci, ceux qui sont tenus pour privilégiés. Mais il ne s'agit pas d'un procès et les requérants n'ont pas le droit d'exiger cette communication préalable. J'estime que, dans le cadre de ces demandes de contrôle judiciaire, les demandes visant la production de divers documents tendent à une «fouille à l'aveuglette» devant permettre de découvrir s'il n'existerait pas des documents susceptibles d'étayer les arguments invoqués par les requérants dans le cadre de leurs demandes de contrôle judiciaire, mais, précisons-le, de documents qui leur restent pour l'instant inconnus.

Je conclus donc qu'en ce qui concerne les demandes visant la production de certaines pièces dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, les Règles 1612 et 1613 ne prévoient aucunement le genre de demandes déposées en l'espèce par les requérants. Les commissaires intimés ne sont pas tenus de produire des documents tels que ceux qui leur sont demandés, si tant est que de tels documents existent, et j'estime que, compte tenu des Règles de la Cour, leur objection est justifiée.

### Conclusion

J'estime que les objections opposées par les commissaires intimés à la demande de production de certaines catégories de pièces, telles que décrites dans les demandes formulées par les requérants, sont justifiées. Il n'y a pas lieu de faire droit à ces demandes. Les présents motifs seront déposés et la Cour rendra une ordonnance, dans le cadre de chaque dossier dont l'intitulé apparaît au début de ces motifs, ordonnance aux termes de laquelle la Cour, après examen des arguments présentés au nom des parties, décide qu'il n'y a pas lieu pour elle d'exercer le pouvoir que lui confère la Règle 1613(4) et d'ordonner la production des pièces décrites dans les demandes présentées par les requérants en vertu de la Règle 1612. Toute requête en production de pièces présentée dans le cadre des demandes formulées par les requérants sera spécifiquement rejetée.

Je tiens à noter qu'en fin d'audience, les avocats ont évoqué les difficultés qui se posaient au niveau des conditions fixées par le juge Teitelbaum dans son ordonnance visant le déroulement accéléré de l'affaire, mais seulement en ce qui concerne l'obligation prévue de déposer les dossiers des requérants, dans le cadre des demandes de contrôle judiciaire, le 2 mai 1997, le jour après l'audience. L'ensemble des avocats ont convenu qu'il y avait lieu de porter ce délai au lundi 5 mai 1997 à midi, s'il était fait droit aux objections formulées par les intimés. Puisque la décision va en ce sens, la Cour ordonne que les dossiers de demande des requérants soient signifiés et déposés au plus tard le 5 mai 1997 à midi.

W. Andrew MacKay

Juge

OTTAWA (Ontario)

Le 2 mai 1997

Traduction certifiée conforme

Christiane Delon, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N<sup>os</sup> DU GREFFE : T-408-97

LE BRIGADIER-GÉNÉRAL ERNEST B. BENO c.  
L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT,  
PETER DESBARATS, COMMISSAIRE et  
L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

T-433-97

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL (À LA RETRAITE) GORDON M. REAY c.  
L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT,  
PETER DESBARATS, COMMISSAIRE et  
L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

T-459-97

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL (À LA RETRAITE) JAMES C. GERVAIS c.  
L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT,  
PETER DESBARATS, COMMISSAIRE et  
L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

T-498-97

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL PAUL ADDY c.  
L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT,  
PETER DESBARATS, COMMISSAIRE et  
L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

T-508-97

LE COLONEL J. SERGE LABBÉ c.  
L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT,  
PETER DESBARATS, COMMISSAIRE et  
L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 1<sup>er</sup> MAI 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE JUGE MacKAY

DATE : LE 2 MAI 1997

ONT COMPARU :

T-408-97  
M. David W. Scott pour le requérant

T-433-97  
M. Robert Houston pour le requérant

T-459-97  
M. Andrew Lenz pour le requérant

T-498-97  
M. Robert Houston pour le requérant

T-508-97  
M. Stuart Hendin pour le requérant

M. Raynold Langlois et M<sup>me</sup> E.-S. Sauvé pour les intimés dans chaque cas

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :  
pour les requérants**

T-408-97  
Scott & Aylen  
Ottawa

T-433-97  
Burke-Robertson  
Ottawa

T-459-97  
Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall  
Ottawa

T-498-97  
Greenfield & Barrie  
Owen Sound

T-508-97  
Hendin, Hendin & Lyon  
Ottawa

**pour les intimés**

Langlois, Gaudreau  
Montréal